

tant qu'une copie de l'acte de vente faite par tel Syndic n'a pas été déposée pour la purge de ces hypothèques ?

DISSERTATION :—Il n'y a pas de doute, d'après la loi ; pas de radiation sans dépôt ; et tant qu'une hypothèque n'est pas radiée, elle doit être mentionnée dans tous les certificats que le Régistrateur donne.

2me QUESTION :—Après le dépôt d'une copie du contrat du syndic officiel, quelles précautions doit prendre le Régistrateur, avant de radier les hypothèques antérieures à ce contrat ?

DISSERTATION.—Il doit voir si le syndic s'est conformé à la loi ; si par exemple, la vente a été faite en vertu de " l'Acte de faillite de 1875 " Canada, 3 Vict. Ch. 16, il doit constater si la section 19e a été exécutée par l'enregistrement d'une copie de *l'acte de cession* ou d'une copie du *Bref de Saisi Arrêt*, accompagné d'une *désignation des propriétés du failli* qui doit être aussi enregistrée, et d'un *Avis* qu'elles ont été transportées et transférées au syndic. Ces formalités sont essentielles.

La section 76 de cet Acte de faillite dit que les ventes faites en vertu de cet acte ont le même effet que celles faites par un Shérif ; mais il est bien entendu qu'il faut que les formalités exigées par la section 10 du même acte aient été exécutées. Ainsi, si un seul des trois documents ci-dessus relatés n'a pas été enregistré, le Régistrateur ne doit pas faire la radiation ou purge des hypothèques antérieures. Il en est de même s'il fait un certificat pour le Shérif, et que l'un de ces mêmes trois documents relatifs à une vente de syndic n'a pas été enregistré, il doit passer outre et continuer sa recherche au delà. Ces trois documents s'ils sont enregistrés, doivent être mentionnés dans le certificat de même que l'acte de vente du syndic dont ils font partie, afin de mettre les parties intéressées à même de voir si les formalités ont été bien observées.